



<b>Déclaration Préalable</b> <b>(Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions)</b>		
<i>Référence</i>	04227122S8083	
<i>Déposée le:</i>	22 septembre 2022	
<i>Par:</i>	FRANCE GLOBAL ENERGIES	
<i>Adresse des travaux:</i>	820 Route de Vergelas 42740 Saint-Paul-en-Jarez	
<i>Destination de la construction:</i>	Panneaux photovoltaïques de 28,8 m <sup>2</sup>	
<i>Section cadastrale</i>	B1004	<i>Surface du terrain :</i> 1920 m <sup>2</sup>

**PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE DÉCLARATION  
PREALABLE  
PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Monsieur le Maire:**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 février 2015, et modification simplifiée le 27/6/2019, et notamment les dispositions de la zone Ah,

**ARRETE**

**ARTICLE UN :** Sont accordés les travaux décrits dans la demande susvisée déposée par le pétitionnaire.

*Délivré le 21 octobre 2022,*

**Le Maire  
Kamel BOUCHOU**



## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **Validité de la déclaration :** Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme et au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, la décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre la déclaration le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
  - **Affichage :** Le bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
  - **Recours et retrait :** Attention : la Déclaration Préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ; dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
  - **Droit des tiers :** La déclaration préalable est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration respecte les règles d'urbanisme.
  - **Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux :** Le pétitionnaire est tenu de transmettre à l'autorité compétente, dès achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.
-